

SEANCE DU 8 JUILLET 2024



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2024 – 066

L'an deux mil vingt-quatre et le huit du mois de juillet, à quinze heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Jean-Pierre LION, adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

Absents excusés : Michel GANDON pouvoir à Jean-Pierre LION, Frank MATHIEU pouvoir à Benjamin RODSPHON, Karine CHAMPIE pouvoir à Catherine DAGUET, Danielle STAES pouvoir à Alain BROSSARD, Valérie PEY-PATIN pouvoir à Laura BONHOMME, Josiane BRENIER pouvoir à Arlette DURIEZ, Reynald CADORET pouvoir à René BONNET, Gérard DARRIGOL pouvoir à Régis AMIOT, Pascale DUBUC pouvoir à Alain FILIPPI, Michel PETIT pouvoir à Renée JEANNERET, Cindy OLIVIER pouvoir à Nadine QUENNESSON.

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	12	11	23

Objet de la délibération : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2103008-1 introduite par Monsieur et Madame SANCHEZ devant le tribunal administratif de TOULON.

Par lettre en date du 18/11/2021, M. le greffier en chef du Tribunal Administratif de TOULON nous transmet la requête n°2103008-1 présentée par Monsieur et Madame SANCHEZ. Cette requête vise l'annulation de l'arrêté de retrait d'une décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 083 102 21 A 0074 préalablement tacitement intervenue le 1^{er} août 2021 au profit de la SCI HUGO pour la rénovation de toitures existantes.

CONSIDERANT que Monsieur et Madame SANCHEZ ont déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à obtenir :

- L'annulation de l'arrêté du 05 septembre 2021 par lequel Mme Le Maire a retiré une décision de non-opposition à déclaration préalable tacitement intervenue le 1^{er} août 2021 au profit de la SCI HUGO, représentée par Madame SANCHEZ, pour la rénovation de toitures existantes.
- La condamnation de l'Etat et de la commune de REGUSSE à verser à la SI HUGO, la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de Justice Administrative ;

CONSIDERANT que Mr et Mme SANCHEZ ont saisi le Tribunal Administratif de TOULON, le 05 novembre 2021, dans l'instance n°2103008-1 ;

CONSIDERANT que lors du jugement du 14 mai 2024, le Tribunal Administratif de Toulon a décidé :

- d'annuler l'arrêté de retrait de la décision de non-opposition tacitement obtenue préalablement ;
- de condamner la commune de Régusse à verser à M. et Mme SANCHEZ, la somme de 1.500€ en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de Justice Administrative.

CONSIDERANT que la Commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, soit jusqu'au 16 juillet 2024, pour former un appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité (1 POUR : CADORET – 22 CONTRE) REJETTE la présente délibération et DECIDE de ne pas défendre les intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2103008-1 introduite par Monsieur et Madame SANCHEZ devant le tribunal administratif de TOULON.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance
Laura BONHOMME

réception en préfecture
083-218301026-20240708-DEL-2024-066-DE
télétransmission : 10/07/2024
Date de réception en préfecture : 10/07/2024

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.